

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL D'ANGERS
CHAMBRE A - COMMERCIALE
ARRET DU 19 NOVEMBRE 2019

AFFAIRE N° RG 16/03165 - N° Portalis DBVP-V-B7A-EAX3

Jugement du 07 Décembre 2016

Tribunal de Commerce de LAVAL n° d'inscription au RG de première instance 2015/6264

APPELANTE :

SARL JMT DEVELOPPEMENT

[...]

[...]

Représentée par Me Michel DELATOUCHE, avocat au barreau de LAVAL - N° du dossier 15056

INTIMEE :

SAS BRETAGNE TELECOM agissant en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

[...]

[...]

Représentée par Me Daniel CHATTELEYN de la SELARL LEXAVOUE RENNES ANGERS, avocat plaçant au barreau d'ANGERS et par Me Benoit GICQUEL, avocat postulant au barreau de RENNES - N° du dossier 171854

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue publiquement à l'audience du 23 Septembre 2019 à 14H00, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme ROBVEILLE, Conseiller, qui a été préalablement entendue en son rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame E F, Conseiller, faisant fonction de Président

Madame ROBVEILLE, Conseiller,

Madame PORTMANN, Conseiller

Greffier lors des débats : Mme C

ARRET : contradictoire

Prononcé publiquement le 19 novembre 2019 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Véronique E F, Conseiller, faisant fonction de Président et par Sophie C, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

[...]

FAITS ET PROCÉDURE

Selon bon de commande signé le 20 juin 2014, la société JMT Développement, exerçant sous l'enseigne Idées+Concept, représentée par son gérant, M. B A, a souscrit auprès de la société Bretagne Telecom un contrat d'une durée de 60 mois portant sur un abonnement en matière de téléphonie avec fourniture et installation du matériel y afférent, moyennant un loyer mensuel de 418,80 euros TTC.

Le même jour, la SARL JMT Développement a signé un mandat de portabilité des numéros géographiques, valable pour une durée maximale de 3 mois, aux termes duquel elle donnait mandat à la SAS Bretagne Telecom d'effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de son précédent opérateur afin de procéder à la résiliation de ses accès téléphoniques et de mettre en oeuvre la portabilité des numéros.

Par courriel du 7 juillet 2014, la société Bretagne Telecom a proposé à M. A d'intervenir pour procéder à l'installation téléphonique le 23 juillet 2014.

Par courriel du 17 juillet 2014, la SARL JMT Développement a demandé à la SAS Bretagne Telecom d'arrêter toute action en faveur de la mise en place de sa nouvelle installation téléphonique, au motif qu'il lui semblait 'bien compliqué et irraisonnable dans les délais, d'obtenir les services demandés, ce qui semblait présager de véritables complications ultérieures'.

Par lettre en date du 29 octobre 2014, la société Bretagne Telecom, constatant que l'installation prévue au contrat signé le 20 juin 2014 n'avait toujours pas pu être effectuée malgré plusieurs dates d'intervention proposées par ses services, a demandé à la société JMT Développement de lui indiquer par retour de courrier l'option qu'elle entendait retenir : annulation du projet auquel elle s'était contractuellement engagée, précisant qu'en ce cas, le montant des pénalités pour résiliation anticipée s'élèverait à 20 940 euros HT, ou reprogrammation de l'installation, précisant que les frais de création et d'accès aux services figureraient dans la facture de septembre.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 12 novembre 2014, en réponse à la lettre du 29 octobre 2014, la société JMT Développement, sous la signature de Mme A, cogérante, a indiqué contester toutes les prétentions de la société Bretagne Telecom et précisé qu'elle n'entendait lui régler aucune somme pour une prestation non réalisée.

Le 24 décembre 2014, la société Bretagne Telecom, en réponse à la lettre du 14 novembre 2014, a adressé à la société JMT Développement une facture d'un montant de 25 128 euros TTC correspondant aux pénalités pour résiliation anticipée du contrat.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 19 mars 2015, la SAS Bretagne Telecom, a mis en demeure la SARL JMT Développement de lui régler la somme de 25.128 euros TTC, en vain.

Par acte d'huissier du 06 juillet 2015, la SAS Bretagne Telecom a fait assigner la SARL JMT Développement devant le tribunal de commerce de Laval, afin d'obtenir sa condamnation à lui payer, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la somme de 25.128 euros TTC, outre une indemnité de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que sa condamnation aux dépens.

Par jugement du 07 décembre 2016, le tribunal de commerce de Laval a :

- débouté la SARL JMT Développement en son exception d'irrecevabilité,
- condamné la SARL JMT Développement à payer à la SAS Bretagne Telecom la somme de 25.128 euros TTC,
- débouté la SARL JMT Développement de toutes ses autres demandes, fins et conclusions,
- ordonné l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- condamné la SARL JMT Développement à payer la somme de 750 euros à la SAS Bretagne Telecom sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Au fond, il a estimé que la demanderesse n'avait pu mettre en oeuvre l'installation prévue au contrat litigieux du fait des reports successifs des dates d'intervention, sollicités par la SARL JMT Développement, en retenant que cette dernière ne pouvait invoquer, de bonne foi, des difficultés initiales dont elle était en grande partie responsable, pour remettre en cause la suite des relations commerciales.

Faisant application des clauses du contrat litigieux concernant les pénalités dues en cas de résiliation avant l'expiration de la date initiale, il a condamné la société JMT Développement au paiement d'une somme équivalente au montant de 60 loyers, excluant toute clause pénale.

Par déclaration reçue au greffe le 20 décembre 2016, la SARL JMT Développement a interjeté appel total de cette décision, intimant la SAS Bretagne Telecom.

La SARL JMT Développement et la SAS Bretagne Telecom ont conclu.

Une ordonnance du 25 mars 2019 a clôturé l'instruction de l'affaire.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties il est renvoyé, en application des dispositions des articles 455 et 954 du Code de procédure civile, à leurs dernières conclusions respectivement déposées au greffe :

- le 12 juin 2019 pour la SARL JMT Développement,

- le 16 mai 2017 pour la SAS Bretagne Telecom,

qui peuvent se résumer comme suit :

La SARL JMT Développement demande à la cour de :

- la dire et juger recevable et bien-fondée en son appel,

y faisant droit,

- réformer et mettre à néant en toutes ses dispositions le jugement querellé, statuant à nouveau, au vu des articles 1103 (1134 ancien), 1193, 1104, 1231 (1146 ancien) du code civil,

- débouter la SAS Bretagne Telecom de l'ensemble de ses demandes, moyens, fins et conclusions à son encontre,

- en tant que de besoin, ordonner la restitution des sommes réglées au titre de l'exécution provisoire attachée au jugement infirmé et ce, avec intérêts au taux légal à compter de la date du jugement réformé,

- condamner la SAS Bretagne Telecom à lui payer et porter la somme de 4.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la SAS Bretagne Telecom en tous les dépens qui comprendront notamment ceux de frais de greffe de première instance et de droit d'appel.

Elle observe, à titre liminaire, qu'elle avait déjà abandonné devant le tribunal son moyen d'irrecevabilité.

Au fond, elle conteste toute mauvaise foi de sa part et toute responsabilité dans la rupture des relations contractuelles avec la société Bretagne Telecom.

Elle conclut qu'elle ne saurait être condamnée au paiement d'une quelconque indemnité.

Elle explique que concomitamment à la signature du bon de commande, elle a sollicité de la société Bretagne Telecom - Hostpartner la création d'un nom de domaine et d'adresses mail en dépendant, ce qui a été accepté par cette dernière.

Elle affirme qu'en dépit de multiples sollicitations, elle n'a jamais pu obtenir la création des adresses sollicitées, ce qui a mis à mal la campagne publicitaire de prospection commerciale qu'elle s'appêtait à lancer, fondée sur des prospectus qui devaient comporter les nouvelles adresses mail de la société.

Si elle admet que son gérant, excédé par cette situation, a manifesté son mécontentement par courriel du 17 juillet 2014, en indiquant dénoncer la commande passée le 20 juin 2014, elle soutient que les relations commerciales se sont poursuivies entre les parties après l'envoi de ce courriel, de sorte qu'il n'y a pas lieu selon elle de considérer que le contrat a été valablement dénoncé le 17 juillet 2014 par la société JMT Développement.

Elle souligne ainsi s'être acquittée le 10 septembre 2014 de la facture Hostpartner et fait valoir que la société Bretagne Telecom a nécessairement considéré que le contrat était toujours en vigueur après le 17 juillet 2014, puisqu'elle a tenté de prélever, le 7 novembre 2014, la somme de 1 675,20 euros au titre de 4 mois de loyers et lui a réclamé le 26 novembre 2014 le règlement de la somme de 3 350,40 euros au titre de 8 mois de loyers.

Elle soutient par ailleurs que le mandat de portabilité annexé au bon de commande, signé le même jour, faisait partie intégrante de la convention et en déduit que la période de validité du mandat de portabilité, conditionnait la durée de mise en oeuvre de l'installation commandée.

Elle rappelle que la société Bretagne Développement avait jusqu'au 20 septembre 2014 pour exécuter le mandat de portabilité.

Elle affirme que la société Bretagne Développement n'a entrepris aucune démarche dans le délai imparti, en précisant que la société Orange qui était son ancien opérateur a confirmé n'avoir reçu aucune demande de résiliation de l'abonnement de téléphonie.

Elle conclut que le mandat de portabilité étant arrivé à échéance le 20 septembre 2014 sans avoir reçu exécution du fait de la carence de l'intimée, c'est l'ensemble de la convention qui se trouvait caduque à cette date.

Elle ajoute que l'annulation de rendez-vous pour l'installation du matériel sur place est indifférente, soutenant que c'est la société Bretagne Telecom qui, en n'exécutant pas le mandat de portabilité dans le délai imparti, s'est mise elle-même dans l'impossibilité de mettre en oeuvre la convention, puisque selon elle, l'intervention chez JMT Développement n'était possible que dans la mesure où la portabilité avait été réalisée.

Elle fait encore valoir que pour que le non respect d'une obligation de faire puisse donner lieu à des dommages intérêts, encore faut-il qu'au préalable le débiteur de cette obligation ait été mis en demeure d'exécuter le contrat.

Elle fait observer que l'intimée ne lui a adressé aucune demande ou mise en demeure tendant à l'organisation d'une nouvelle date d'installation du système commandé, avant l'expiration du délai de validité du mandat de portabilité.

Elle soutient également que les pénalités contractuellement prévues, ne sont applicables qu'en cas de résiliation avant son terme du contrat, dans l'hypothèse d'une installation du système et du matériel commandé en état de fonctionnement.

Elle fait valoir qu'en l'espèce, le contrat conclu entre les parties n'a jamais été mis en oeuvre puisqu'il n'y a pas eu installation du système et du matériel commandés.

Elle en déduit que la société Bretagne Telecom ne peut pas lui réclamer le règlement de pénalités contractuelles.

La SAS Bretagne Telecom demande à la cour, au vu de l'article 1134 ancien du code civil, de :

- déclarer la SARL JMT Développement irrecevable, en tout cas mal fondée en toutes ses demandes, fins et conclusions ; l'en débouter,
- confirmer le jugement entrepris,
- condamner la SARL JMT développement, exerçant sous l'enseigne Idées+Concept, au paiement d'une somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens d'appel ; recouverts dans les conditions de l'article 699 dudit code.

La société Bretagne Développement rappelle que la création d'un nom de domaine et d'adresses électroniques ne faisaient pas partie des engagements conclus le 20 juin 2014.

Elle en déduit que les réponses tardives qui ont pu être faites à l'appelante dans le cadre de l'exécution de prestations afférentes au nom de domaine internet et d'adresses électroniques, ne peuvent justifier la résiliation du contrat du 20 juin 2014 qui porte sur des prestations indépendantes, relatives à un abonnement en matière de téléphonie et à la fourniture de matériels y afférents.

Elle affirme en outre que la mise en oeuvre du mandat de portabilité supposait préalablement qu'elle ait pu réaliser dans les locaux de la société JMT Développement l'installation technique afférente à l'abonnement téléphonie régularisé le 20 juin 2014, ce qu'elle prétend n'avoir pas été mise en mesure de faire dès lors que la SARL JMT Développement n'a eu de cesse que de reporter son intervention, pour finalement résilier le contrat.

Elle en déduit qu'il ne saurait lui être reproché une absence de diligence pour exécuter le mandat de portabilité.

Elle soutient que par son mail du 17 juillet 2014, l'appelante a résilié unilatéralement le contrat litigieux, comme l'y autorisait la convention conclue le 20 juin 2014.

Elle en déduit que du fait de la résiliation du contrat, le 17 juillet 2014, le mandat de portabilité était devenu sans objet.

Elle ajoute que du fait de cette résiliation du contrat à l'initiative de la société JMT Développement, elle n'avait pas à adresser à cette dernière de mise en demeure d'exécuter ses obligations contractuelles avant de solliciter le règlement de l'indemnité de résiliation.

Elle relève que si la société JMT Développement avait considéré que son courriel du 17 juillet 2014 n'avait pas entraîné la résiliation du contrat, elle aurait procédé au paiement des factures émises et l'aurait mise en demeure d'exécuter le contrat, ce qu'elle n'a pas fait.

Elle soutient en outre qu'elle était fondée à facturer des loyers après le mois de juillet 2014, dès lors que les dispositions contractuelles prévoient en cas de résiliation abusive de la part du client, le paiement par celui-ci des mensualités restant à courir au titre de l'exécution du contrat.

Concernant la somme réclamée à la société JMT Développement, elle soutient qu'elle est fondée en application des dispositions contractuelles à solliciter le paiement d'une indemnité égale à l'intégralité des sommes restant dues au titre du service, jusqu'à l'expiration de la durée initiale, soit l'équivalent de 60 mois de loyers.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le 20 juin 2014, la société JMT Développement, représentée par son gérant, M. A, a signé un bon de commande portant sur un abonnement en matière de téléphonie avec fourniture du matériel afférent dont le détail figure dans le bon, installation de celui-ci et formation à son utilisation.

Aux termes de ce bon de commande, la société JMT Développement a reconnu connaître et accepter l'ensemble de la documentation contractuelle comprenant notamment, en sus du bon de commande, les conditions générales de vente annexées à celui-ci.

Aux termes de l'article 4.1 des conditions générales de vente, 'le contrat est conclu à la date de la signature du bon de commande. A compter de cette date, les parties sont engagées et doivent remplir toutes les obligations et prescriptions décrites dans les présentes CGV, hors le cas du déploiement impossible prévu à l'article 5.4.'

L'article 5.1.3 précise que les commandes ne sont plus susceptibles d'annulation après réception et acceptation par l'opérateur du bon de commande, à l'exception du cas où le déploiement est impossible, prévu à l'article 5.4.

Concernant les délais pour le déploiement du matériel commandé, l'article 5.3.3 précise que le délai indicatif de mise en place est de huit semaines à compter de la date de validation de la commande par l'opérateur.

L'article 5.3.4 oblige le client à tout mettre en oeuvre afin de permettre les accès nécessaires et ne pas retarder le délai de mise à disposition du service.

L'article 5.4 prévoit que s'il s'avère qu'au bout de 120 jours après la signature du bon de commande, l'opérateur ne peut pas déployer le matériel commandé, le client pourra annuler la commande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans devoir aucune somme ni aucune indemnité.

L'article 5.5 prévoit qu'en cas de report de mise en service à la demande du client, celui-ci s'engage à payer le service à l'opérateur comme s'il avait été installé à la date initialement prévue.

Il est constant en l'espèce que l'installation commandée le 20 juin 2014 par la société JMT Développement à la société Bretagne Telecom, n'a jamais été déployée.

Il ressort des pièces versées aux débats que par courriel de Mme X en date du 7 juillet 2014, la société Bretagne Telecom a proposé à la société JMT Développement d'intervenir dans ses locaux pour procéder à l'installation téléphonique le mercredi 23 juillet 2014, précisant qu'elle attendait une réponse pour programmer la portabilité des numéros à cette date.

Par courriel adressé le 17 juillet 2014 à Mme X, son interlocutrice au sein de la société Bretagne Telecom pour le contrat de téléphonie, M. A, gérant de la société JMT Développement, a demandé à la société Bretagne Telecom 'd'arrêter toute action en faveur de la mise en place de la nouvelle installation de téléphonie', manifestant ainsi clairement sa volonté de mettre fin au contrat signé le 20 juin 2014.

M. A donne comme explication dans son mail le fait 'qu'il semble bien compliqué et irraisonnable dans les délais, d'obtenir les services demandés, ce qui semble présager de véritables complications ultérieures'.

Ainsi que la société JMT Développement l'explique dans ses écritures, cette dénonciation de la commande par courriel du 17 juillet 2014 fait suite à l'impossibilité pour ladite société d'obtenir la création d'adresses mail sous le nom de domaine 'ideesconcept.com', sollicitée le 8 juillet 2014, alors qu'elle était sur le point de lancer une nouvelle campagne de prospection par l'envoi de prospectus sur lesquels elle entendait faire figurer les nouvelles adresses mail.

Or, le bon de commande signé le 20 juin 2014, ne contient aucun engagement de la société Bretagne Telecom concernant la création d'un nom de domaine et d'adresses électroniques s'y rattachant.

Les griefs allégués par M. A au soutien de sa dénonciation du contrat conclu le 20 juin 2014, ne se rattachent donc à aucune obligation incombant à la société Bretagne Telecom au titre du contrat litigieux.

Ces griefs ne sauraient dès lors justifier la dénonciation du contrat conclu le 20 juin 2014 pour un motif tiré de la violation par la société Bretagne Telecom du contrat, étant observé au surplus que la faculté de résiliation du contrat par l'une des parties pour non respect des obligations contractuelles de l'autre partie, est subordonnée contractuellement à l'envoi préalable d'une mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours (article 15.1.3).

La société JMT Développement prétend qu'il n'y aurait pas lieu de tenir compte de la dénonciation du contrat ainsi formulée dans le courriel du 17 juillet 2014 de son gérant, dès lors que celui-ci n'aurait envoyé ce courriel que parce qu'il était excédé par le défaut réitéré de réponse à des demandes d'assistance technique qui revêtaient une importance et une urgence particulières pour la société et qu'il serait établi que par la suite, les relations contractuelles entre les parties se seraient poursuivies.

M. A apparaît néanmoins avoir confirmé sa volonté de ne pas poursuivre l'exécution du contrat, en prenant soin d'adresser le 18 juillet 2014 à Mme Y un deuxième courriel pour lui demander expressément de noter, dans la suite de son mail de la veille, que le rendez-vous du 23 juillet 2014 programmé pour l'installation du matériel, était annulé.

En outre, le 23 juillet 2014, en réponse à un courriel de Mme Z du 21 juillet 2014 aux termes duquel elle expliquait intervenir en l'absence de Mme X et indiquait qu'ayant pris note de l'annulation du rendez-vous prévu initialement le 23 juillet 2014 et de la période de fermeture de la société JMT Développement, elle avait reporté au jeudi 21 août 2014 l'installation du matériel ainsi que la portabilité auprès d'Orange, A a clairement renvoyé l'intéressée à la consultation des échanges précédents et lui a demandé de noter que le rendez-vous du 21 août 2014 n'était pas envisageable.

Il en ressort qu'à cette date, la société JMT Développement n'envisageait pas de laisser la société Bretagne Telecom intervenir dans ses locaux pour poursuivre l'installation du matériel commandé le 20 juin 2014, considérant avoir valablement informé cette dernière de sa dénonciation du contrat.

Au vu de ces éléments, il ne saurait être considéré que la dénonciation du contrat litigieux dans le courriel du 17 juillet 2014 procédait d'un simple mouvement d'humeur du gérant de la société JMT Développement exprimé dans un mail isolé, lié à son mécontentement de ne pas avoir reçu de réponse immédiate à sa demande d'assistance pour une opération concernant des prestations indépendantes de celles commandées le 20 juin 2014, qui aurait été immédiatement suivi d'un repentir avec une volonté de poursuivre l'exécution du contrat.

En outre, concernant la prétendue poursuite des relations contractuelles entre les parties postérieurement à la dénonciation du contrat par mail du 17 juillet 2014, la société JMT Développement ne justifie d'aucune démarche en vue d'obtenir après son refus de voir intervenir la société Bretagne Telecom pour installer le matériel le 21 août 2014, notifié à cette dernière par courriel du 23 juillet 2014, une nouvelle programmation d'une intervention dans ses locaux.

Le paiement du 10 septembre 2014 qu'elle met en avant pour établir son intention de poursuivre les relations contractuelles avec la société Bretagne Telecom après sa dénonciation du contrat dont il n'y aurait pas lieu de tenir compte, concerne une facture d'un montant de 82,80 euros TTC, émise le 11 juin 2014, soit avant la signature du contrat litigieux, au nom de la société 'Hostpartner', relative à une commande pour l'enregistrement du domaine 'ideesplusconcept.com'.

Ce règlement ne saurait donc constituer la preuve de la volonté de la société JMT Développement d'honorer ses engagements au titre du contrat conclu le 20 juin 2014.

Par lettre du 29 octobre 2014, la société Bretagne Telecom a exigé de la société JMT Développement une réponse écrite concernant l'abandon définitif de l'installation de téléphonie commandée qui sera considérée comme une résiliation anticipée du contrat donnant lieu à règlement de pénalités d'un montant de 20 940 euros HT calculé sur la base des abonnements pour la durée initiale du contrat ou une nouvelle programmation de l'installation avec facturation des services à compter de la date initiale prévue pour l'installation.

La société Bretagne Telecom a émis le 31 octobre 2014 une facture correspondant au coût de 4 mois de service d'abonnement qui n'a pas été acquittée par la société JMT Développement.

Ladite facture émise dans l'attente de la réponse de la société JMT Développement à la lettre du 29 octobre 2014 et alors que les dispositions de l'article 5.5 des conditions générales de vente sus citées autorisent la facturation du service par l'opérateur en cas de report du déploiement de l'installation à la demande du client, ne constitue pas une manifestation sans équivoque de la volonté de la société Bretagne Telecom de renoncer à se prévaloir de la résiliation anticipée du contrat par la société JMT Développement et à lui réclamer l'intégralité des frais d'abonnement restant à échoir sur la durée du contrat initial.

Au vu de la réponse de la société JMT Développement adressée le 12 novembre 2014 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue le 14 novembre, qui a considéré ne rien devoir à la société Bretagne Telecom au titre du contrat du 20 juin 2014, cette dernière a pris

acte de la résiliation du contrat par la société JMT Développement et a émis le 24 décembre 2014 une facture de pénalités pour résiliation anticipée.

La société JMT Développement soutient que la lettre du 29 octobre 2014 et celle du 24 décembre 2014 étaient sans objet, dès lors que le contrat conclu le 20 juin 2014 était devenu caduc depuis le 20 septembre 2014 du seul fait de la caducité du mandat de portabilité consenti à la société Bretagne Telecom le 20 juin 2014 pour une durée limitée de 3 mois, non accompli dans ce délai par cette dernière.

Cependant, à partir du moment où la société JMT Développement avait fait savoir le 17 juillet 2014 qu'elle dénonçait le contrat d'abonnement avec fourniture d'une installation de téléphonie, en demandant à la société Bretagne Telecom d'arrêter toute action en faveur de la mise en place de la nouvelle installation de téléphonie, elle ne pouvait exiger l'exécution par cette dernière du mandat de portabilité lié à la mise en service de la nouvelle installation de téléphonie.

Par ailleurs, aucune clause du contrat d'abonnement avec fourniture d'une installation de téléphonie ne lie sa validité à la mise en oeuvre effective de la portabilité dans le délai de validité du mandat de portabilité.

Il convient en outre d'observer que si le mandat de portabilité prévoit une durée de validité de 3 mois, les conditions générales de vente applicables au bon de commande prévoient un délai indicatif de 8 semaines pour la mise en place de la nouvelle installation et autorisent la cliente à considérer que le contrat est anéanti sans aucune indemnité à sa charge, si le matériel n'a pas été déployé par l'opérateur dans le délai de 120 jours.

Les parties ont ainsi convenu de délais pour l'exécution de l'installation et pour la portabilité, distincts.

Il y a également lieu de relever que si le mandat de portabilité contient une clause aux termes de laquelle la société JMT Développement est avisée des conséquences du défaut de mise en oeuvre de la portabilité à l'égard de son ancien opérateur, il est muet sur les conséquences d'une telle hypothèse sur la commande de la nouvelle installation et l'engagement à l'égard du nouvel opérateur.

Il y a lieu enfin d'observer que l'installation du matériel sans mise en oeuvre de la portabilité est possible dès lors qu'il existe la possibilité pour le nouveau forfait souscrit de fonctionner avec l'ouverture d'une nouvelle ligne ; alors que la mise en oeuvre de la portabilité sans avoir préalablement procédé à la nouvelle installation de téléphonie n'est pas envisageable car la portabilité du numéro implique la résiliation de l'ancien contrat d'abonnement et l'activation de la ligne par le nouvel opérateur avec suspension du service de l'ancien opérateur et que de fait, le client se retrouverait privé de tout service de téléphonie.

La société JMT Développement n'est donc pas fondée à soutenir que l'absence d'exécution du mandat de portabilité dans les trois mois de sa signature a automatiquement entraîné la caducité du contrat d'abonnement et de fourniture de matériel au 20 septembre 2014, sans aucune indemnité à la charge des parties.

Ainsi en définitive, au vu de l'analyse des pièces produites, il est établi que le non déploiement du matériel objet du bon de commande signé le 20 juin 2014, n'est pas dû au fait de la société Bretagne Telecom, autorisant la société JMT Développement à annuler ses engagements sans

rien devoir à son cocontractant, en application de l'article 5.4 des C.G.V., mais est dû à la volonté unilatérale de la société JMT Développement de résilier le contrat.

La société Bretagne Telecom qui a pris acte de la résiliation du contrat par la société JMT Développement, n'avait pas à précéder sa demande indemnitaire d'une mise en demeure préalable d'exécuter le contrat.

L'article 15.1.2 prévoit que si la résiliation intervient avant l'expiration de la durée initiale ou de la fin de la période de renouvellement du contrat, le client sera redevable d'indemnités de départ anticipé correspondant à l'intégralité des sommes restant dues au titre du service jusqu'à l'expiration de la durée initiale ou de la période de renouvellement, hors le cas où le déploiement s'avère impossible, prévu par l'article 5.4.

La durée initiale d'engagement au titre de l'abonnement de téléphonie court à compter de la première mise en service entendue comme la date de première facturation (art 4.2) , cette dernière pouvant intervenir avant mise en service effective en cas de report à la demande du client (art 5.5).

En l'espèce, la dénonciation du contrat par la société JMT Développement est intervenue avant que la société Bretagne Telecom ait pu procéder à la mise en service de l'installation.

Néanmoins, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 4.1 des conditions générales de vente, les engagements des parties ont commencé à courir à compter de la signature du bon de commande et que la commande n'était plus susceptible d'annulation après réception et acceptation par l'opérateur du bon de commande, à l'exception du cas où le déploiement est impossible, prévu à l'article 5.4.

En outre, il résulte des dispositions de l'article 15.1.2 sus cité que la seule hypothèse dans laquelle le client qui résilie le contrat n'est pas redevable d'indemnités pour résiliation anticipée, est celle prévue à l'article 5.4, soit celle d'une annulation de la commande à raison du non déploiement du matériel dans le délai de 120 jours après la signature du bon de commande, du fait de la société Bretagne Telecom.

Or, le non déploiement du matériel objet du bon de commande signé le 20 juin 2014, n'est pas dû au fait de la société Bretagne Telecom, mais à la résiliation du contrat par la société JMT Développement.

Il s'en suit qu'en application des dispositions de l'article 15.1.2, la société Bretagne Telecom était fondée à réclamer à la société JMT Développement qui a résilié unilatéralement le contrat hors le cas prévu à l'article 5.4, une indemnité équivalente aux sommes dues au titre du service jusqu'à l'expiration de la durée initiale, soit $60 \times 418,80 = 25\,128$ euros.

En conséquence, il convient de confirmer le jugement du tribunal de commerce de Laval du 7 décembre 2016 en ce qu'il a condamné la SARL JMT Développement à payer à la SAS Bretagne Telecom la somme de 25.128 euros TT.

Sur les autres demandes

Le jugement du tribunal de commerce de Laval du 7 décembre 2016 sera confirmé en ses dispositions relatives aux dépens de première instance et frais irrépétibles.

La société JMT Développement sera condamnée aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile et sera déboutée de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La société JMT Développement sera également condamnée à payer à la société Bretagne Telecom une indemnité de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

CONFIRME le jugement du tribunal de commerce de Laval du 7 décembre 2016 ;

CONDAMNE la société JMT Développement aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société JMT Développement à payer à la société Bretagne Telecom une indemnité de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes.

LE GREFFIER LE PRESIDENT